



Pie que tout

BULLETIN SYNDICAL - SUD CULTURE SOLIDAIRES



DRAC Picardie

N°32/ 28 septembre 2006

DERNIERS CHS ET CTP AVANT LE REFERENDUM CULTURE

Le CHS de la Drac Picardie, plusieurs fois reporté, aura finalement lieu vendredi 29 septembre, soit près d'un an. L'organisation de nouvelles élections en janvier 2006 vous permettront de renouveler éventuellement votre confiance à celles et ceux qui ont essayé de vous représenter au mieux durant ces trois dernières années.

ordre du jour du CHS

- * Présentation du nouvel ACMO de la Drac et la désignation de ceux des SDAP de l'Aisne et de l'Oise.
- * Mise en oeuvre des décisions actées lors du précédent CHS. *Analyse du document unique (voir Pie Que Tout n°21).
- * Examen du registre d'hygiène et de sécurité.
- * Consignes de sécurité en cas de sinistres ; signalétique et conformité des équipements électriques ; définition des équipements de protection individuelle nécessaires.
- * Questions diverses.

En raison de l'absence du médecin de prévention, l'examen de son rapport annuel (2005) est reporté au prochain CHS.

ordre du jour du CTPI

- * Examen des conséquences pratiques de la réorganisation des Drac et des Sdap.
- * Conditions de l'évaluation / notation 2005.
- * Politique de la Drac en matière de prime et de revalorisation indemnitaire.
- * Evolution des effectifs des services de la Drac et prévisions pour 2007.
- * Point sur la décentralisation de l'inventaire
- * Bilan de la formation 2005 et propositions de formation pour 2007.
- * Questions diverses.

Afin que vos représentants en CTP puissent au mieux se faire vos porte paroles, n'hésitez pas à nous faire part de toutes observations que vous jugez nécessaires d'apporter à leur connaissance : par exemple, éventuels désaccords sur votre évaluation et notation, difficultés constatées dans l'exercice de vos missions, besoins de formation non satisfaits, problèmes quotidiens divers,.....

LA POLITIQUE INDEMNITAIRE DU MINISTERE

Il y a trois ans, le Ministère a mis en place une gestion par enveloppes des revalorisations indemnitaires. Il s'agissait, en théorie, de réduire les différences de montants entre les structures qui composent le ministère, entre agents de même grade ou entre corps équivalents issus de filières différentes. Accessoirement... d'assurer une meilleure transparence dans les procédures de revalorisation.

Les disparités étaient particulièrement sensibles pour la filière administrative où la " prime de rendement " (également versée à la filière documentaire) ne concernait que les agents affectés en administration centrale. Ces écarts ont pu être réduits par la revalorisation du plafond de l'IFTS des quelques 2300 agents des services déconcentrés et la mise en place d'un plan de rattrapage. Ainsi pour la période 2000-2005, ce rattrapage devrait correspondre à une enveloppe moyenne de 1240 euros par agent. Pour 2006, la moyenne annuelle aurait dû correspondre à 280 euros pour les agents de la filière administrative et des corps de documentation, de recherche de conservateurs et 75 euros pour les corps de la filière technique ou les autres corps (inspecteur et conseiller de la création, de l'enseignement artistique et de l'action culturelle ou bibliothécaires, par exemple).

Si la mise en place de ces enveloppes dédiées à la revalorisation a permis une répartition équitable des mesures indemnitaires entre les services, les montants versés à chacun a présenté une forte dispersion que la Direction de l'Administration Générale a convenu de réduire. Circulaire à l'appui, elle a souhaité développer, en 2006, une progression minimale du montant des primes avec l'ancienneté. Des montants " planchers " ont été établis par groupe d'échelon au sein du premier grade d'un certain nombre de corps. Cela devrait permettre de rattraper le niveau indemnitaire de celles et ceux qui, sans motif avéré, étaient particulièrement peu primés. La circulaire de la DAG précise que les responsables hiérarchiques devaient "affiner et de formaliser des critères objectifs et adaptés aux missions de leurs services " et " informer individuellement les agents placés sous leur autorité des revalorisations accordées, en les motivant à l'appui des critères établis ".

A la drac de Picardie, une partie de l'enveloppe de revalorisation indemnitaire des personnels administratifs, des personnels de recherche, des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, a été utilisée pour la revalorisation de ceux dont les montants indemnitaires se situaient (on ne sait trop pourquoi !!!) en dessous d'un montant " plancher " et le solde a été réparti à l'ensemble des agents avec " proratisation " en fonction du temps de travail. Quant à l'enveloppe concernant tous les autres agents, toutes filières confondues, elle a été répartie entre l'ensemble des agents avec " proratisation " en fonction du temps de travail. Une bonne moitié de la revalorisation figure sur votre bulletin de salaire du mois d'août. Le solde sera versé sur les quatre derniers mois de l'année pour ceux qui perçoivent des indemnités mensuelles, les deux derniers trimestres pour ceux qui perçoivent des indemnités trimestrielles et sur le dernier semestre pour ceux qui perçoivent des indemnités semestrielles.

A VOS CALCULETTES ...

*A titre d'information, voici les montants planchers et maxi (par corps et groupe d'échelon), auxquels vous pouviez prétendre. Si vous constatiez des anomalies que vous êtes en dessous du plancher, faites-le nous savoir. Nous demanderons des explications au prochain CTP. Nous vous rappelons que la plupart des organisations syndicales demandent une répartition équitable de ces primes, une réelle transparence dans leur attribution et leur intégration dans les salaires. Nous tenons à votre disposition le texte complet de la circulaire de la DAG.

Attachés et chargés d'études documentaires :

Ppx 1C : 4339. Ppx 2C : 4133 (montant maxi : 11377). Ech égal ou sup à 11 : 3936. Ech 8 à 10 : 3423. Ech 5 à 7 : 2976. Ech 1 à 4 : 2588 (montant maxi : 8342).

Secrétaires administratifs :

CE : 3169. CS : 3018 (montant maxi : 6634). CN : Ech égal ou sup à 11 : 2874. Ech 8 à 10 : 2500 (montant maxi : 6634). Ech 5 à 7 : 2174. Ech 1 à 4 : 1890 (montant maxi : 4552).

Adjoints administratifs :

Ppx 1C : 2852. Ppx 2C : 2716 (montant maxi : 3632). Ech égal ou sup à 11 : 2587. Ech 8 à 10 : 2250. Ech 5 à 7 : 1956. Ech 1 à 4 : 1701 (montant maxi : 3591).

Agents administratifs, Agent des services techniques : 1701 (montant maxi : 3474).

Secrétaires de documentation :

CE : 2540. CS : 2419. CN : Ech égal ou sup à 11 : 2304. Ech 8 à 10 : 2004. (montant maxi : 6634). Ech 5 à 7 : 1742. Ech 1 à 4 : 1515 (montant maxi : 4552).

Ingénieurs d'études :

1C : 3860. 2C : Ech égal ou sup à 11 : 3676. Ech 8 à 10 : 3196. Ech 5 à 7 : 2780. Ech 1 à 4 : 2417 (montant maxi : 4834)

Assistants ingénieurs :

Ech égal ou sup à 11 : 2450. Ech 8 à 10 : 2131. Ech 5 à 7 : 1853. Ech 1 à 4 : 1611 (montant maxi : 3223).

Techniciens de recherche :

CE : 2205. CS : 2100 (montant maxi : 2948). CN : Ech égal ou sup à 11 : 2200. Ech 8 à 10 : 1739. Ech 5 à 7 : 1512. Ech 1 à 4 : 1315 (montant maxi : 2630).

TSCBF, techniciens d'art :

CE : 2071. CS : 1972. CN : Ech égal ou sup à 11 : 1878. Ech 8 à 10 : 1633. (montant maxi : 6634). Ech 5 à 7 : 1420. Ech 1 à 4 : 1235 (montant maxi : 4552).

Dernière nouvelle : Prime exceptionnelle pour tous en décembre

Les échéances électorales ont parfois du bon.....

Hier, dans la présentation de son budget aux organisations syndicales, Renaud Donnedieu de Vabres nous a appris que les conditions de mise en oeuvre de la LOLF ont permis de dégager un reliquat exceptionnel sur les crédits de rémunération des personnels. Comme cela était prévisible, des économies ont donc été faites sur le dos du personnel.

La prime habituelle liée au reliquat, d'un montant moyen identique à l'an dernier, sera versée selon les modalités habituelles. Royal, il a en outre décidé de verser en décembre à chaque agent, titulaire ou contractuel du Ministère, une prime exceptionnelle.

Apparemment sous la seule réserve des contraintes réglementaires des plafonds indemnitaires, le montant serait le même pour tous.



Réorganisation des Drac et des Sdap

Il semble que la réorganisation des Drac et des Sdap entre dans sa phase finale, puisque'elle devra être effective au 1er janvier 2007. Même si l'examen, au CTP ministériel, du décret relatif à celle-ci vient d'être repoussée par deux fois. Sauf nouveau report, il devrait être examiné au CTPM du 18 octobre. Nous ne sommes donc pas en mesure de vous fournir aujourd'hui les réponses à un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre concrète de cette réorganisation, notamment sur le devenir des services régionaux et de leurs personnels. Ces questions seront donc posées au CTPR.

L'objectif essentiel de cette réorganisation est de regrouper les échelons régionaux et départementaux en faisant des services départementaux de l'architecture et du patrimoine un service de la direction régionale des affaires culturelles dans chaque département, placé sous l'autorité du directeur régional. On remarquera que la constitution des SRAP est bel est bien enterré. Pour votre information, nous publions les articles du projet de décret qui nous concernent directement.

CHAPITRE IER Dispositions relatives aux missions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles

Art. 1er. – La direction régionale des affaires culturelles, service régional à compétences régionales et interdépartementales, constitue le service déconcentré du ministère chargé de la culture. La direction régionale des affaires culturelles comporte, dans chaque département, un service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Art. 2. - Sous l'autorité du préfet de région, le directeur régional des affaires culturelles est chargé d'animer et de coordonner les politiques de l'Etat dans le domaine culturel.

A ce titre, le directeur régional des affaires culturelles :

- a) Evalue les besoins en matière culturelle et propose au préfet de région les orientations régionales de l'Etat ainsi que la programmation des crédits de l'Etat correspondants et notamment des crédits relatifs aux équipements culturels, aux monuments historiques, à l'archéologie et aux espaces protégés dans la région ;
- b) met en œuvre la réglementation ainsi que le contrôle scientifique et technique, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire donne cette compétence au préfet de région ;
- c) Coordonne les actions relatives à l'application de la réglementation dans les domaines relevant du ministre chargé de la culture ;
- d) Contribue à la prise en compte de la politique culturelle de l'Etat dans les actions relatives à l'aménagement du territoire et à la formation ;
- e) Assure le recueil et la diffusion des données publiques relatives à la culture dans la région ;
- f) Veille à la conduite des actions de l'Etat et à la répartition des moyens en matière de recherche culturelle dans la région ;
- g) Concourt à l'évaluation des politiques publiques touchant au domaine culturel ;
- h) Développe la coopération avec la région ou ses établissements publics dans le domaine culturel, notamment en matière d'équipements, de préservation et de mise en valeur du patrimoine, de formation, création et diffusion artistiques ; il peut lui apporter son appui technique.

Le préfet de région est représenté devant le conseil régional de l'ordre des architectes par le directeur régional des affaires culturelles ; ce dernier peut se faire représenter.

Art. 3. – Sous l'autorité du préfet de département, le directeur régional des affaires culturelles est chargé de mettre en œuvre à l'échelon du département les politiques culturelles relevant de l'Etat en s'appuyant, notamment, pour l'exercice des missions prévues au II, sur les chefs de service départementaux de l'architecture et du patrimoine.

I - A ce titre, il est notamment chargé :

- a) de veiller à l'application de la réglementation et à la mise en œuvre du contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les domaines relevant du ministre chargé de la culture ;
- b) de veiller à la prise en compte de la dimension culturelle dans les actions relatives aux politiques de la ville et de renouvellement urbain, de l'emploi, de la lutte contre l'exclusion et en faveur de la jeunesse ;
- c) de veiller à la préservation des espaces protégés ainsi que de contribuer à leur mise en valeur et, en dehors de ces espaces, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- d) de développer la coopération avec le département, les communes et leurs établissements publics dans le domaine culturel, notamment en matière d'équipements, de création architecturale, urbaine et paysagère, de qualité de l'urbanisme et d'insertion harmonieuse et durable des constructions et des aménagements dans le milieu environnant, de préservation et de mise en valeur du patrimoine, de formation, création et diffusion artistiques ; il peut leur apporter son appui technique ;
- e) de déterminer les informations qui sont communiquées aux préfets pour l'exercice du porter à connaissance en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme.



II – Sous l'autorité directe du directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine est notamment chargé de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'architecture et de patrimoine.

A ce titre :

- a) il veille à l'application des législations concernant l'architecture, le patrimoine, l'environnement, l'urbanisme et le renouvellement urbain dans un objectif de développement durable et de qualité des territoires ; il promeut la création et la qualité architecturale, urbaine et paysagère, ainsi que l'insertion harmonieuse et durable des constructions et des aménagements dans le milieu environnant ;
- b) il participe à l'information du public dans le domaine de la culture, de l'architecture et du patrimoine ;
- c) il assure la surveillance de l'état des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques situés dans le département et propose au directeur régional des affaires culturelles de programmer des travaux d'entretien, de réparations ordinaires et de restauration sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- d) il confie à un architecte des bâtiments de France de son service, la direction des travaux d'entretien et de réparations ordinaires à exécuter sur les immeubles classés au titre des monuments historiques mentionnés au c) et sur les immeubles affectés au ministère de la culture, ainsi que, à la demande du préfet de département et en accord avec la commune concernée, les travaux à exécuter d'urgence sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques en situation de péril ou présentant un danger imminent pour les personnes ;
- e) il conseille les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets architecturaux,
- f) il assure le suivi du porter à connaissance des informations déterminées par le directeur régional des affaires culturelles en application du e) du I du présent article.

III - Le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine exerce, sous l'autorité du préfet de département, les missions prévues par les lois et règlements en matière de sites protégés. Il concourt, sous la même autorité, aux politiques interministérielles relatives à l'urbanisme et à la gestion des territoires.

Art. 4. - Les directeurs régionaux des affaires culturelles sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les chefs de service départementaux de l'architecture et du patrimoine sont nommés par décision du ministre chargé de la culture après avis des ministres chargés de l'environnement et de l'équipement.

Chapitre 2 Dispositions diverses

– Art. 5.- Les architectes et urbanistes de l'Etat, ainsi que les agents publics non titulaires détenteurs d'un diplôme, titre ou certificat reconnu par l'Etat conférant la qualité d'architecte en France affectés au sein des services départementaux de la direction régionale des affaires culturelles peuvent se voir attribuer, sur décision du ministre chargé de la culture, le titre d'architecte des bâtiments de France. Cette disposition s'applique aux agents publics non titulaires affectés au sein des services départementaux à la date de publication du présent décret.

Les architectes des bâtiments de France territorialement compétents sont nommés conservateurs des monuments historiques affectés au ministère de la culture et de la communication et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Pour l'exercice de leurs missions en matière de sites, les services départementaux de l'architecture et du patrimoine des directions régionales des affaires culturelles bénéficient du concours des inspecteurs des sites affectés dans la région.

Art. 7 et 8. (articles relatifs à la DRAC Corse)

Art. 9. – Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'exercice par les architectes des bâtiments de France des pouvoirs propres qu'ils tiennent des lois et règlements.

Art. 10. - Les décrets n°79-180 du 6 mars 1979 modifié instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine, n°84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France, le décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement et le dernier alinéa de l'article 13-1 du décret n°95-462 du 26 mai 1995 modifié relatif au Centre des monuments nationaux sont abrogés. Le décret n°84-145 du 27 février 1984 est abrogé à compter de la publication du décret d'application de l'article L621-9-2 du code du patrimoine.

Art. 11. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007.

